

# **MAIRIE DE DANGERS**

**Département d'Eure-et-Loir**

**10 rue de la Mairie**

**28190 DANGERS**

Tél. 0237229005    mairie.dangers@wanadoo.fr

## **COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 11 MAI 2021**

Sur convocation en date du 6 mai 2021, le Conseil municipal de DANGERS s'est réuni le mardi 11 mai 2021 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur BELLAMY André au lieu ordinaire de ses séances.

### **Étaient présents :**

Mesdames CHALLAB Ellen, LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth, RENARD Annie, ROSSE Sandrine, TREBOUET Caroline et Messieurs BELLAMY André, DE AGUIAR Séraphin, MORIZEAU Rémy, PETIT Benoît et ROBVEILLE Arnaud

Formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :** Madame LEBEAU-CORBONNOIS Elisabeth

Lecture est donnée du compte-rendu de la réunion du 6 avril 2021 qui est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil municipal.

Le Maire demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour, ce qui est accepté par les membres du Conseil municipal :

- Salle des associations : examen de l'étude du CAUE

Il est ensuite procédé au vote des différents points figurant à l'ordre du jour.

### **DELEGATION DONNEE AU MAIRE**

Le Maire informe qu'il a accepté la facture suivante :

- N° 11/2105/100027 de la société GARDEN EQUIPEMENT, d'un montant de 1.300,00 € HT, soit 1.560,00 € TTC, au titre de l'achat d'une tondeuse de marque John DEERE, modèle PRO 53MV (*Décision du Maire n° 2021-01*).

### **PERSONNEL – REMPLACEMENT DE L'AGENT COMMUNAL EN ARRET MALADIE**

Le Maire informe que l'Adjoint technique actuellement en congé maladie a été remplacé le 10 mai 2021. En cas de prolongation d'arrêt maladie, le contrat de l'agent remplaçant sera renouvelé sur la même période.

## SIRP DANGERS, MITTAINVILLIERS-VERIGNY - CONVENTION MODALITES FINANCIERES

Le Maire expose que le Trésorerie de Chartres Métropole a demandé à l'ensemble des collectivités, SIVOS, SIVOM, SIRP et les communes partenaires qu'une convention reprenant les conditions financières et de fonctionnement soit régularisée, afin d'éviter tous litiges et toutes contestations.

En conséquence, il convient de régulariser avec le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny et la commune de Mittainvilliers-Vérigny, une convention présentée à l'assemblée, reprenant l'objet, les modalités de fonctionnement et de gestion, le détail des facturations/tarifications et le détail des acomptes et versements des collectivités partenaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à signer la convention tripartite avec le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny et la commune de Mittainvilliers-Vérigny.

**Délibération n° 2021/21 – Convention tripartite entre le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, les communes de Dangers et Mittainvilliers-Vérigny**

Le Maire expose :

Par arrêté DRCL-BICCL-2016123-0001 du 2 mai 2016, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir a approuvé la nouvelle rédaction des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique et de Ramassage Scolaire de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny.

La contribution des communes de Dangers et de Mittainvilliers-Vérigny aux dépenses du SIRP DMV s'effectue par le règlement d'acomptes tout au long de l'exercice comptable et d'une demande de solde en fin d'année, déterminé à la suite de l'établissement des bilans des services de restauration scolaire, garderie et transport scolaire (courant octobre/novembre de l'exercice en cours).

Afin d'éviter tous litiges et toutes contestations, le trésorier de Chartres Métropole a demandé à l'ensemble des collectivités SIVOS, SIVOM, SIRP et les communes partenaires d'établir une convention reprenant :

- L'objet
- Les modalités de fonctionnement et de gestion
- Le Détail des facturations, tarifications
- Détail/acomptes des versements des collectivités partenaires

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise le Maire à signer la Convention Tripartite entre le SIRP de Dangers, Mittainvilliers-Vérigny, la commune de Dangers et la commune de Mittainvilliers-Vérigny, dont le projet est joint à la présente délibération.

## SUBVENTIONS 2021 – POINT SUR FDI

Le Maire informe qu'à la suite de la réunion d'arbitrage entre tous les maires du canton sur le FDI 2021, certains projets ont été reportés à 2022, avec un engagement collectif de garantir leur financement au titre du FDI. Les communes pourront donc lancer les travaux dès réception du règlement du FDI 2022 en mairie.

Pour d'autres projets, le taux général de subvention a été abaissé à 29,5% afin de rentrer dans l'enveloppe cantonale.

En ce qui concerne la commune de Dangers, le projet de renouvellement du revêtement du plateau multisports a été reporté à l'année 2022. Les autres projets sont maintenus et seront subventionnés à hauteur de 29,5%.

## CHARTRES METROPOLE - CONVENTION DE SERVICE COMMUN DES AUTORISATIONS D'URBANISME 2021

Le Maire expose que le Conseil communautaire de Chartres Métropole, lors de sa séance du 15 mars 2021, a approuvé la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisations, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol entre la Communauté d'agglomération et les communes membres.

Cette nouvelle convention fait suite à une erreur matérielle avérée depuis 2015 existant dans la convention de mise à disposition du service instruction des autorisations du droit des sols signée avec la Communauté d'agglomération Chartres Métropole, suivant délibération 2015/19 du 31 mars 2015 du Conseil municipal de Dangers.

Le Maire rappelle que l'institution du service commun d'instruction se fait à titre gratuit et n'emporte en aucun cas un transfert de compétence, le Maire restant la seule autorité compétente pour délivrer, au nom de la commune, les différentes autorisations.

Cette convention a toujours pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service d'instruction des autorisations du droit des sols au profit des communes de tout ou partie des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, confie l'instruction des actes d'urbanisme à CHARTRES METROPOLE tels que décrits dans la convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol, et autorise le Maire à signer ladite convention.

**Délibération n° 2021/22 - Convention Chartres Métropole – Instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol entre la Communauté d'agglomération de Chartres Métropole et la commune de Dangers**

Le Maire rappelle :

Par délibération du 23 février 2015, le Conseil communautaire de Chartres Métropole a autorisé la création d'un service d'instruction des dossiers d'urbanisme, ayant pour mission l'instruction des demandes d'autorisation relatives au droit des sols pour le compte de ses communes membres qui en feraient la demande.

Par délibération 2015/19 du 31 mars 2015, le Conseil municipal de Dangers a approuvé la convention de mise à disposition du service instruction des autorisations du droit des sols avec la Communauté d'agglomération Chartres Métropole.

La délibération du Conseil communautaire du 23 février 2015 laisse apparaître une erreur matérielle, en ce que le service d'instruction ADS n'est pas « *un service intercommunal mis à disposition des communes en application de l'article L5211-1-III du Code général des collectivités territoriales* », mais un service commun géré par Chartres Métropole, créé hors compétence transférée, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, le Conseil communautaire de Chartres Métropole, dans sa séance du 15 mars 2021, a approuvé une nouvelle convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisations, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres, qui rectifie la convention initiale.

Cette convention, annexée à la présente délibération en projet, définit les modalités de fonctionnement du service d'instruction ADS et décrit les missions et tâches relevant de la Commune et celles relevant du service d'instruction ADS.

Pour ce qui est de la Commune de Dangers, Chartres métropole sera chargée d'instruire les dossiers suivants :

- Les permis de construire ;
- Les permis de démolir ;
- Les permis d'aménager ;
- Les déclarations préalables ;
- Les certificats d'urbanisme opérationnels (CU b)

La Commune continuera à assurer la gestion des certificats d'urbanisme d'information (CU a).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **CONFIE** l'instruction des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et certificats d'urbanisme opérationnels à la communauté d'agglomération Chartres métropole ;
- **APPROUVE** la convention de service commun d'instruction des demandes d'autorisation, des déclarations préalables et des actes relatifs à l'occupation du sol, telle qu'elle est annexée en projet à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention et toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

## **CHARTRES METROPOLE - COMPETENCE EN MATIERE DE DOCUMENTS D'URBANISME**

Le Maire rappelle à l'assemblée que la Loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que les communautés d'agglomération deviennent compétentes en matière de documents d'urbanisme le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil communautaire de Chartres Métropole du 16 septembre 2020 a fait valoir sa volonté de conserver la compétence Urbanisme au plan communal.

Le Conseil municipal de Dangers quant à lui s'est opposé au transfert de cette compétence par délibération n° 2020/56 du 27 octobre 2020.

Néanmoins, l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a remplacé la date initiale du transfert, prévue au « premier jour de l'année » par le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

En conséquence, l'opposition des communes à ce transfert doit désormais intervenir entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021 pour que la minorité de blocage puisse être constatée.

Dès lors, les communes qui ont délibéré avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, doivent délibérer à nouveau entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021 afin que leur vote soit comptabilisé dans le calcul de la minorité de blocage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, s'oppose au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de Chartres Métropole au 1<sup>er</sup> juillet 2021, tel que prévu par l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020.

**Délibération n° 2021/23 - Opposition au transfert de la compétence « Plan local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à la communauté d'agglomération Chartres métropole au 1er juillet 2021**

Le Maire expose :

Vu la loi n° n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,  
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,  
Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Chartres métropole,  
Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'agglomération de Chartres métropole,

La Communauté d'agglomération Chartres Métropole ne dispose pas actuellement de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Selon l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la communauté d'agglomération devient compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Ce même article prévoit que ce transfert n'a pas lieu si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant le terme de la date susmentionnée.

Néanmoins, l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a remplacé la date initiale du transfert, prévue au premier jour de l'année, par le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

En conséquence, l'opposition des communes à ce transfert doit désormais intervenir entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin 2021.

Aussi, considérant que la commune de Dangers entend conserver la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer contre le transfert de cette compétence à la Communauté d'agglomération de Chartres métropole au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'agglomération Chartres métropole au 1<sup>er</sup> juillet 2021, tel que prévu par l'article 7 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020,
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Chartres métropole.

## **SPL CHARTRES AMENAGEMENT - MODIFICATION DES STATUTS**

Le Maire expose que les statuts actuels de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, dont la collectivité est actionnaire, la soumettent à la convention collective de la promotion immobilière.

Pour permettre le rattachement à une convention plus en adéquation avec le métier exercé, celle de la Syntec Ingenierie, il est nécessaire de passer par une modification statutaire.

Cette modification permettra également la tenue des Conseils d'administration, des assemblées générales et assemblées spéciales par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication et le parachèvement de la digitalisation des instances.

Le Conseil d'administration de CHARTRES AMENAGEMENT, lors de sa séance du 19 avril 2021, a proposé de modifier les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 de ses statuts.

Après présentation par le Maire des différentes modifications, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le projet de modification des articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des statuts de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT.

**Délibération n° 2021/24 - SPL CHARTRES AMENAGEMENT – Approbation des modifications statutaire portant sur les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 dont l'objet social et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société**

Le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, dont elle détient 1 (une) action.

La société dispose actuellement de Statuts dont la dernière modification date de 2018.

Les articles actuels des Statuts prévoient :

**Article 4 – Objet :** *La société a été constituée pour fournir un accompagnement effectif à ses actionnaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement et de développement local.*

*A ce titre, la société a pour objet d'accomplir tous actes visant à :*

*1/ la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet notamment :*

- *de mettre en œuvre un projet urbain,*
- *de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,*
- *d'organiser le maintien, l'extension, ou l'accueil des activités économiques,*
- *de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- *de réaliser des équipements collectifs et en particulier d'équipements publics,*
- *de lutter contre l'insalubrité,*
- *de permettre le renouvellement urbain,*
- *de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels,*

*2/ la réalisation d'opérations de construction :*

*La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que pour leur amélioration, leur rénovation, leur entretien (petit entretien ou grosses réparations, ...) notamment dans les domaines suivants :*

- *équipements culturels et sportifs,*

- stationnement et déplacement,
- bâtiments publics,

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

**Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration :** « (...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (...) ».

**Article 15 - Organisation du conseil d'administration :** « (...) Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou deux vice(s)-président(s), élu (s) pour la durée du mandat d'administrateur, dont l'un peut être désigné par le président, en cas d'absence, pour présider la séance du conseil ou les assemblées générales.

En l'absence du président et du (des) vice(s)-président(s), le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président et du (des) vice(s)-président(s), le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres ».

**Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration :** « (...) La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».

**Article 19 - Constatation des délibérations :** « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signées du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration ».

**Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales :** « L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en conseil d'État ».

**Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire :** « L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

**Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire :** « L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».

**Article 30 - Assemblée spéciale – composition et organisation :** « L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9 % du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de

5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettres recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

-pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants.

Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;

-pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la Société.

La SPL CHARTRES AMENAGEMENT est actuellement soumise à la convention collective de la promotion immobilière qui n'est pas en corrélation avec les activités qu'elle exerce. Elle souhaite opérer un changement de convention au profit de la convention collective « Syntec Ingénierie » et est tenue à cet effet de modifier son objet social.

Ainsi, afin de permettre ce changement de convention collective, mais également la tenue des Conseils d'administration, des Assemblées générales et des Assemblées spéciales par tout moyen de visioconférence ou de télécommunication et le parachèvement de la digitalisation desdites instances, le Conseil d'administration de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, qui s'est réuni le 19 avril 2020, a proposé de modifier comme suit les articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des Statuts de la Société :

#### **Article 4 – Objet**

La société a pour objet les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.

Les projets d'aménagement s'entendent au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La société réalise son objet par le développement de nouvelles approches et la culture de l'innovation.

La société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

#### **Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration**

(...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces transmissions se feront par un moyen électronique de communication (...).

#### **Article 15 - Organisation du conseil d'administration**

(...) Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

#### **Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration**

(...) Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres réputés présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêtés des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

**Article 19 - Constatation des délibérations**

(...) Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication.

**Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces derniers ont la faculté de participer et de voter aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances des assemblées générales, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

**Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est réputé présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

**Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

**Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation**

(...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication.

Il est rappelé qu'à peine de nullité, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant d'une collectivité sur une modification portant sur l'objet social d'une SPL, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante, approuvant cette modification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- vu, le CGCT, notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-1 ;
- vu, le code de commerce ;

#### 1° - APPROUVE :

Le projet de modification des articles 4, 13, 15, 18, 19, 25, 28, 29 et 30 des statuts de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT dont la collectivité est actionnaire, selon les modalités suivantes :

#### Ancienne rédaction :

**Article 4 – Objet :** La société a été constituée pour fournir un accompagnement effectif à ses actionnaires dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement et de développement local.

A ce titre, la société a pour objet d'accomplir tous actes visant à :

1/ la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ayant pour objet notamment :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension, ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs et en particulier d'équipements publics,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels,

2/ la réalisation d'opérations de construction :

La société pourra intervenir sur tous immeubles, bâtiments ou ouvrages de toutes natures, tant pour ce qui concerne leur construction que pour leur amélioration, leur rénovation, leur entretien (petit entretien ou grosses réparations, ...) notamment dans les domaines suivants :

- équipements culturels et sportifs,
- stationnement et déplacement,
- bâtiments publics,

A cet effet, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

**Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration :** « (...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission (...) ».

**Article 15 - Organisation du conseil d'administration :** « (...) Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou deux vice(s)-président(s), élu (s) pour la durée du mandat d'administrateur, dont l'un peut être désigné par le président, en cas d'absence, pour présider la séance du conseil ou les assemblées générales.

En l'absence du président et du (des) vice(s)- président(s), le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président et du (des) vice(s)-président(s), le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres ».

**Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration :** « (...) La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

*Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ».*

**Article 19 - Constatation des délibérations :** « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signées du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration ».

**Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales :** « L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

*Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.*

*Les actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.*

*Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en conseil d'État ».*

**Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire :** « L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

*Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est présent ou représenté ou a voté par correspondance.*

*Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».*

**Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire :** « L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

*Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ».*

**Article 30 - Assemblée spéciale – composition et organisation :** « L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9 % du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

*La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.*

*L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.*

*Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.*

*Les convocations sont faites par lettres recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.*

*L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :*

*-pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants.*

*Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;*

*-pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.*

*Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.*

*Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.*

*Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la Société.*

#### **Nouvelle rédaction :**

#### **Article 4 – Objet**

**La société a pour objet les activités d'ingénierie, études techniques (notamment études de faisabilité) et conseil dans le domaine des services de conduite, de gestion et de réalisation de leurs projets d'aménagement et de construction en ses aspects économiques, juridiques, administratifs, techniques et commerciaux.**

**Les projets d'aménagement s'entendent au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.**

**La société réalise son objet par le développement de nouvelles approches et la culture de l'innovation.**

*La société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.*

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous les contrats conclus avec eux.

#### **Article 13 - Rôles et attributions du conseil d'administration**

(...) Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces transmissions se feront par un moyen électronique de communication (...).

#### **Article 15 - Organisation du conseil d'administration**

(...) Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

#### **Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration**

(...) Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres réputés présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêts des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués.

#### **Article 19 - Constatation des délibérations**

(...) Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication.

#### **Article 25 - Dispositions communes aux assemblées générales**

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Ces derniers ont la faculté de participer et de voter aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le président du conseil d'administration peut inviter aux séances des assemblées générales, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

#### **Article 28 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant la moitié au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables si au moins le tiers du capital est réputé présent ou représenté ou a voté par correspondance.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

**Article 29 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

**Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation**

(...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication.

**2° - AUTORISE :**

Son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL CHARTRES AMENAGEMENT à se prononcer en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

**LOTISSEMENT LE PLESSIS DU PARC - PRESENTATION DU CRACL 2020**

Le Maire soumet à l'assemblée le CRACL relatif à l'exercice 2020 pour l'opération du lotissement PLESSIS 2 présenté par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT le 9 avril 2020, faisant apparaître un sous-total produits de 744.773 € et un sous-total charges de -715.912 €, soit un résultat positif de 28.861 €.

Il avait été prévu, par délibération n° 2020/55 du 27 octobre 2020, que la commune de Dangers effectue une troisième avance de 60.000 € permettant l'annulation des frais financiers dans le cadre de cette opération.

Toutefois, la réservation des terrains s'est accélérée en ce début d'année 2021, et ladite avance de 60.000 € ne devrait en conséquence pas être nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le CRACL 2020 ainsi présenté.

**Délibération n° 2021/25 - SPL CHARTRES AMENAGEMENT – Lotissement Plessis 2 - Approbation du CRACL 2020**

Le Maire expose :

La Commune de Dangers par délibération n° 2014/78 du 16 décembre 2014 a approuvé le projet de création d'un lotissement « Plessis 2 » aux abords de la rue du Plessis.

Par cette même délibération, le Conseil municipal a décidé de confier la réalisation de cette opération à la SPL CHARTRES AMENAGEMENT, matérialisée par une concession d'aménagement notifiée le 26 février 2015 pour une durée de 5 ans, aux fins de réalisation d'un lotissement d'environ 15 lots destinés à de l'habitat privé et un ilot réservé à un bailleur social.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) arrêté au 31 décembre 2020 présenté par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT est soumis à l'examen du Conseil municipal.

Vu le budget communal,

Vu le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) présenté par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT arrêté au 31 décembre 2020 pour l'opération du lotissement Plessis 2,

Considérant que le bilan prévisionnel de l'opération, arrêté au 31 décembre 2020, présente un sous-total produits de 744.773 € et un sous-total charges de -715.912 €, soit un résultat positif de 28.861 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) présenté par la SPL CHARTRES AMENAGEMENT arrêté au 31 décembre 2020 pour l'opération du lotissement Plessis 2, conforme à l'acte de concession.

Par ailleurs, le SPL CHARTRES AMENAGEMENT a proposé de proroger la concession d'aménagement de LE PLESSIS 2 jusqu'au 31 décembre 2024 afin de permettre notamment que tous les terrains soient cédés, les constructions terminées et les constats effectués. L'opération pourra alors être close. Les avances et le bénéfice de l'opération seront reversés à la Commune avant le 31 décembre 2024.

La signature d'un avenant au traité de concession permettra également d'adapter les modalités d'acquisition et de cession des terrains qui ont évolué depuis le 8 novembre 2018 (résolution n° 7 du Conseil d'administration de CHARTRES AMENAGEMENT).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, la signature d'un avenant n° 2 au traité de concession afin de proroger la durée de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2024.

**Délibération n° 2021/26 - SPL CHARTRES AMENAGEMENT – Lotissement Plessis 2 : avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement « Le Plessis 2 »**

Le Maire informe :

La Commune de Dangers a notifié la concession « Le Plessis 2 » à la SPL Chartres Aménagement le 26 février 2015 pour une durée de 5 ans, soit une échéance au 26 février 2020.

Un premier avenant à ce traité de concession d'aménagement a été approuvé par délibération n° 2018/34 du Conseil municipal de Dangers en date du 15 mai 2018, notifié au concessionnaire le 11 juin 2018, ayant pour objet de proroger sa durée jusqu'au 31 décembre 2022.

A ce jour, il apparaît que l'ensemble de l'opération ne sera sans doute pas achevé à cette date.

En conséquence, il est proposé de proroger la concession de deux années afin de s'assurer que tous les lots soient cédés avant la clôture de l'opération.

De plus, les conditions des acquisitions et des cessions immobilières de la SPL Chartres Aménagement ont évolué suite à la résolution n° 7 du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

Par conséquent, il y a lieu de conclure un nouvel avenant (n°2), suivant projet joint à la présente délibération, afin d'inclure ces nouvelles dispositions sans modification des autres clauses contractuelles de la concession et de l'avenant n° 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE**, dans le cadre de l'opération « Le Plessis 2 », la signature d'un avenant n° 2 au traité de concession afin de proroger la durée de celle-ci jusqu'au 31 décembre 2024 et inclure la résolution n° 7 du Conseil d'administration du 8 novembre 2018, sans modification des autres clauses contractuelles de la concession et de l'avenant n° 1 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant.

### **BATIMENT DE L'ARSENAL - PROPOSITION D'ACHAT DU RIVERAIN**

Le Maire présente à l'assemblée une proposition du riverain du bâtiment de l'Arsenal aux fins d'acquisition.

Un débat s'engage sur l'opportunité de vendre ce bâtiment, duquel il ressort qu'il n'est pas utilisé par la Commune, mais pourrait un jour trouver son utilité, ou alors être rasé pour permettre de sécuriser l'intersection.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 7 voix Pour, 0 Contre, 3 Abstentions, souhaite conserver le bâtiment de l'Arsenal.

Il est par ailleurs convenu qu'une visite sera organisée prochainement avec les Conseillers municipaux.

### **ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES**

Le Maire informe que dans le cadre des élections départementales, les chefs-lieux de canton ont été sollicités pour l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale. Il est demandé aux personnels ou élus des 40 communes du canton d'Illiers-Combray de s'inscrire pour la mise sous pli du 1<sup>er</sup> tour.

Par ailleurs, il convient d'organiser les permanences des élections : la commune devra prévoir 24 assesseurs ; à ce jour, 27 personnes se sont inscrites. Le bureau de vote sera aménagé afin de permettre les élections départementales d'un côté, les élections régionales de l'autre (salle du Conseil municipal et salle polyvalente de l'école).

Du matériel spécifique sera mis en place (protections d'urne et d'émargement).

### **L'AGGLO FAIT SON NETTOYAGE DE PRINTEMPS - ORGANISATION DU 5 JUIN 2021**

L'opération 2021 « L'agglo fait son nettoyage de printemps » est maintenue le **samedi 5 juin 2021** dans le cadre des journées de développement durable.

Le programme de la journée sera distribué aux habitants (inscription possible jusqu'au 21 mai 2021).

### **MARCHE FERMIER LE PANIER BEAUCERON - ORGANISATION DU 6 JUIN 2021**

Le Maire informe que la manifestation du 6 juin 2021 est maintenue.

### **ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT-REMI - ORGANISATION MANIFESTATION DU 13 JUIN 2021**

Le spectacle prévu le 13 juin 2021 par l'Association Les Amis de Saint-Rémi est annulé, les intervenants n'ayant pu répéter du fait des restrictions sanitaires.

Il est envisagé de reporter celui-ci à l'automne 2021 : une communication sera effectuée.

## SALLE DES ASSOCIATIONS – ETUDE DU CAUE

Le Maire présente à l'assemblée un projet de bâtiment élaboré par le CAUE qui correspond pour l'essentiel aux demandes des élus. Le chiffrage de ce projet n'a pas encore été communiqué.

## QUESTIONS DIVERSES

### 14 juillet

A ce jour, les ouvertures au public sont prévues au 30 juin 2021 (augmentation de la jauge), mais cela reste sous réserve des conditions sanitaires.

La Commune ne pourra pas prévoir l'organisation du 14 juillet en si peu de temps : cette manifestation n'aura donc pas lieu cette année.

### Propreté de la Commune

Une information a été distribuée aux habitants :

- rappelant l'obligation aux personnes promenant leurs animaux d'être en possession de sacs à crottes **afin de ramasser leurs excréments.**
- leur demandant d'entretenir les abords de leurs propriétés ou locations (tonte des pelouses, arrachage des herbes, balayage et désherbage des caniveaux),

afin de maintenir le village propre.

*La séance est levée à 22H45*

Le Maire,  
André BELLAMY



